

Document:-
A/CN.4/SR.1816

Compte rendu analytique de la 1816e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'adopter un cycle de session biennal, le Président sortant de la Commission a indiqué que la question serait examinée à la session en cours¹. Des éléments importants, comme la situation financière et l'efficacité de l'ONU, sont en jeu, et M. Ni souhaiterait savoir si du temps sera prévu pour l'examen de ce point tant en séance plénière qu'au Groupe de planification.

15. Le PRÉSIDENT suggère de laisser au Groupe de planification le soin de faire les recommandations nécessaires à la lumière des observations formulées par M. Ni et M. Al-Qaysi.

16. M. CALERO RODRIGUES approuve également les recommandations du Bureau élargi et insiste sur la nécessité d'accorder au Groupe de planification et au Comité de rédaction suffisamment de temps pour faire leurs travaux : ces deux organes ont besoin de bien plus de temps qu'ils n'en ont eu dans le passé. Il serait aussi utile d'envisager la possibilité de communiquer à la Commission, par écrit, les observations de tous les membres qui ne peuvent pas prendre part à ses sessions.

17. M. KOROMA dit que le Bureau élargi voudra peut-être examiner s'il y aurait lieu de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction avant leur approbation par la Commission plénière.

18. M. REUTER se félicite de la suggestion de M. Calero Rodrigues. L'unique moyen pour la Commission de gagner du temps est de recourir de façon beaucoup plus systématique à cette procédure, qui a été maintes fois suggérée et devrait être examinée par le Groupe de planification. C'est d'ailleurs une pratique suivie par nombre de sociétés savantes.

19. M. LACLETA MUÑOZ estime que le programme et les méthodes de travail de la Commission doivent demeurer souples. Compte tenu de l'expérience qu'il a acquise à la session précédente en tant que président du Comité de rédaction, il propose que le Président de la Commission procède après chaque séance à des sondages pour connaître le nombre d'orateurs pour la séance suivante. Au cas où il n'y aurait pas suffisamment d'orateurs pour une séance donnée, il conviendrait alors d'inscrire les orateurs, en les regroupant, pour une séance ultérieure et d'allouer le temps ainsi libéré au Comité de rédaction. Cette procédure, non seulement permettrait à celui-ci de rattraper le retard qu'il a pris, mais encore elle ne porterait en rien préjudice à l'avancement des travaux de la Commission elle-même.

20. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte les recommandations du Bureau élargi relatives au calendrier de la session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

1816^e SÉANCE

Mercredi 9 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364¹, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377², A/CN.4/L.369, sect. B)

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son deuxième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/377). L'examen consacré à ce sujet se fonde sur le projet de code, adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954³, qui se lit comme suit :

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Article 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.

3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager à organiser sur son territoire ou sur tout autre territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11, par. 54.

¹ A/AC.172/96/Add.1, annexe.

6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

8) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à un autre Etat.

9) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

10) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

- i) Le meurtre de membres du groupe;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent :

- i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iii) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iv) La tentative pour commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), présentant son deuxième rapport (A/CN.4/377), rappelle tout d'abord qu'à sa session précédente la Commission a longuement débattu des problèmes généraux posés par la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si la question du contenu *ratione materiae* du projet n'a pas soulevé de difficultés, il n'en a pas été de même de celle du contenu *ratione personae* du projet, et notamment de la

possibilité d'attribuer une responsabilité pénale internationale à un Etat, non plus que de la question de savoir si la Commission a pour mandat d'élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale. La Commission a alors décidé de demander sur ces deux points des indications à l'Assemblée générale⁴. Dans la résolution 38/138, adoptée le 19 décembre 1983 par l'Assemblée générale à l'issue de son examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa précédente session, ces questions n'ont pas reçu de réponses précises puisqu'il y est simplement recommandé que la Commission, «tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel».

3. Les questions que la Commission avait soumises à l'Assemblée générale revêtent un aspect politique et, tant qu'une volonté politique ne sera pas clairement exprimée, les travaux de la Commission s'en trouveront entravés. D'une manière générale, le Rapporteur spécial s'est efforcé de faire la distinction entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible. Deux tendances, qui ne sont pas toujours conciliables, se sont en effet dégagées du débat que la Commission a consacré en 1983 au sujet à l'étude. A côté d'une tendance idéaliste, aspirant à aller aussi loin que possible et à tirer toutes les conséquences des principes énoncés, s'est manifestée une tendance plus soucieuse de tenir compte des réalités. Le Rapporteur spécial s'efforcera de faire en sorte que les travaux de la Commission progressent en évitant les écueils.

4. Le but du deuxième rapport est de permettre à la Commission de préciser le contenu *ratione materiae* du sujet. Il s'agit de réexaminer le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1954 et de compléter, s'il y a lieu, la liste des crimes qui y figure. Il est à noter qu'il est difficile d'identifier parmi les crimes internationaux ceux qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme point de départ, la Commission pourrait retenir la formule suivante: tout crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est un crime international, mais tout crime international n'est pas nécessairement un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission devrait donc se garder d'inclure tous les crimes internationaux dans le projet et d'élaborer un projet de code pénal international.

5. Toutefois, cette formule n'est pas suffisante et c'est pour pouvoir faire un pas de plus vers l'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission a retenu le critère de l'extrême gravité, à sa précédente session⁵. Seuls seront pris en considération les crimes internationaux présentant un caractère d'extrême gravité. La difficulté est que le critère de l'extrême gravité est éminemment subjectif, mais cette difficulté n'est pas propre au sujet, car le même critère intervient en droit interne pour la qualification des infractions. La gravité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'apprécie en considération du fait qu'ils frappent des peuples, des nations, des ethnies, des Etats, des valeurs, des croyants, des civilisations ou des biens communs de l'humanité. De

⁴ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 69.

⁵ *Ibid.*, p. 16, par. 64 et 65.

plus, les crimes de cette catégorie se caractérisent par l'étendue de leurs conséquences destructrices et désastreuses. Le critère de la gravité intervient donc nécessairement dans la détermination des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais cette gravité présente un caractère particulier en raison de sa dimension internationale. Ce critère constituera un point de départ, mais il faudra en vérifier l'application en étudiant les instruments internationaux pertinents.

6. Le rapport à l'examen se divise en deux parties consacrées respectivement aux crimes prévus par le projet de code de 1954 et aux crimes dont la qualification est postérieure à 1954. C'est à l'article 2 du projet de 1954 qu'est précisée l'étendue *ratione materiae* du sujet, les différents paragraphes de cet article étant consacrés chacun à un crime distinct. Cet article se borne à énumérer les faits considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sans indiquer de critère général permettant de définir les infractions de cette catégorie. Avant d'essayer de dégager quelques principes directeurs en la matière, on peut regrouper les infractions énumérées dans le projet de code de 1954 en trois catégories, selon qu'elles portent atteinte: a) à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats; b) aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre; ou c) à l'humanité.

7. Les infractions de la première catégorie, énumérées aux paragraphes 1 à 6 et 8 et 9 de l'article 2 du projet de 1954, se résument à l'agression et à ses dérivés. Outre l'agression proprement dite, dont la définition n'a été définitivement élaborée qu'en 1974⁶, le projet de 1954 énumère un certain nombre d'infractions qui peuvent être considérées comme des actes d'agression: la menace d'agression, la préparation de l'agression et le fait d'organiser ou d'encourager l'organisation de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. Le code de 1954 retient aussi la guerre civile, le fait d'entreprendre, d'encourager ou de tolérer des activités visant à fomenter une guerre civile dans un autre Etat, le terrorisme, l'annexion et l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat par des mesures de coercition d'ordre politique ou économique. En 1954, la qualification de toutes ces infractions de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité trouvait déjà sa justification dans le *jus cogens* ou dans la Charte des Nations Unies, si bien qu'elle ne devrait pas retenir longuement l'attention de la Commission, si ce n'est du point de vue de sa formulation.

8. Parmi les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre, le projet de code de 1954 mentionne, au paragraphe 7 de son article 2, la violation des traités ayant pour objet d'assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de telles restrictions ou limitations. Au paragraphe 12 sont ajoutés les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre. En 1954, la condamnation des actes de ce genre trouvait aussi sa justification dans divers instruments internationaux qui allaient de la Déclaration de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868⁷ au Pro-

tocole de Genève du 17 juin 1925⁸. La question des armes nucléaires, qui a souvent été débattue à l'Assemblée générale, continue de se poser. En toute logique, on ne saurait concevoir qu'on puisse interdire l'utilisation des armes de destruction massive en passant sous silence les armes nucléaires. Une résolution a d'ailleurs été adoptée, aux Nations Unies, qui considère comme un crime le fait pour un Etat d'utiliser le premier l'arme nucléaire⁹. Comme l'arme nucléaire est une arme de dissuasion dont la finalité est d'empêcher la guerre, d'aucuns en déduisent que son interdiction serait contraire à l'idée même de dissuasion. C'est donc une arme de destruction massive qui ne devrait pas être interdite, mais qu'il ne faudrait pas utiliser.

9. Les crimes contre l'humanité comprennent, d'une part, le génocide, qui fait l'objet du paragraphe 10 de l'article 2 du projet de code de 1954 et, de l'autre, les actes inhumains énumérés au paragraphe 11 de cet article. La Commission a jugé opportun de distinguer le génocide des autres actes inhumains qui sont «commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels». Les termes employés en 1954 traduisent l'influence qu'exerçait à l'époque le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg¹⁰, dans lequel les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité étaient considérés comme liés à l'état de belligérance. C'est pour cette raison que l'accent a été mis sur la protection de la population civile. Les difficultés que les infractions de cette catégorie soulèvent tiennent au fait qu'il est difficile de les distinguer d'autres violations des droits de l'homme. Alors que toutes les violations des droits de l'homme ne relèvent pas du droit international, les crimes contre l'humanité en relèvent nécessairement et se situent au sommet de la hiérarchie des crimes internationaux. Il convient de noter, à ce propos, que de nombreuses violations des droits de l'homme relèvent du droit interne et sont justiciables des juridictions internes, civiles ou pénales. Les crimes contre l'humanité se distinguent aussi des violations des droits de l'homme par le fait qu'ils impliquent une atteinte à des groupes, des ethnies, des confessions ou des opinions et sont souvent d'inspiration politique. De plus, ces crimes ont souvent un caractère d'horreur qui leur est propre. En conséquence, on ne saurait affirmer, comme le font certains auteurs, que toute violation des droits de l'homme relève du droit international. Les violations des droits de l'homme commises à l'intérieur d'un Etat ne peuvent être considérées comme des crimes contre l'humanité que si elles ont un caractère d'extrême gravité et heurtent la conscience de l'humanité.

10. La deuxième partie du rapport est consacrée à l'évolution postérieure à 1954. Il convient de se demander si de nouvelles infractions peuvent être considérées comme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certains instruments internationaux, tels que des conventions, déclarations et résolutions, ont condamné depuis 1954 des pratiques et actes qui étaient considérés auparavant comme légitimes. Beaucoup d'entre eux auraient pu être condamnés depuis longtemps, car ils étaient

⁶ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

⁷ Déclaration relative à l'interdiction des balles explosives en temps de guerre (G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1873, vol. XVIII, p. 474).

⁸ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65).

⁹ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 285.

contraires au *jus cogens*. Compte tenu du droit positif, tel qu'il s'exprime dans les instruments pertinents, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que certains faits pourraient être maintenant être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La liste des instruments qu'il donne dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 44) n'est pas exhaustive, mais elle devrait permettre à la Commission d'identifier les infractions susceptibles d'être introduites dans le futur projet de code. A cet égard, on peut envisager un contenu minimal ou maximal.

11. Dans l'optique d'un contenu minimal, il faudrait inclure dans le projet un certain nombre de crimes que le Rapporteur spécial passe en revue. Le colonialisme aurait pu être considéré comme un crime de droit international, dès 1954, bien qu'il ait fallu attendre 1960 pour que l'ONU adopte une déclaration mettant le colonialisme hors la loi¹¹. Il est à noter que le colonialisme est considéré comme un crime international à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats élaboré par la Commission¹².

12. L'*apartheid* a été condamné dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. A l'énumération figurant dans le rapport à l'examen (*ibid.*, par. 44, al. 3, note), il conviendrait d'ajouter la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Cette multitude de résolutions ne laisse planer aucun doute sur le fait que l'*apartheid* est considéré par la communauté internationale dans son ensemble comme un crime international.

13. L'existence de traités relatifs à la protection de l'environnement et le fait que l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats considère les troubles graves à l'environnement comme des crimes internationaux militent en faveur de l'inclusion de ces infractions dans le projet de code.

14. Quant à la prise d'otages, qui est une pratique de plus en plus courante, elle devient un moyen de pression sur les Etats, et même parfois un moyen de politique gouvernementale. Pendant la seconde guerre mondiale, cette pratique s'est déjà manifestée, mais dans le cadre restreint de la belligérance. Non seulement elle sévit actuellement en dehors de toute belligérance, mais elle se double parfois de violations de la protection des diplomates. Le moment est donc venu de se demander si les violences contre les personnes jouissant d'une protection internationale ne devraient pas aussi être visées par le code.

15. Le problème du mercenariat, qui préoccupe beaucoup les jeunes Etats actuellement, s'est posé en 1977 lors de l'élaboration des protocoles additionnels¹³ aux Conven-

tions de Genève de 1949¹⁴. A cette occasion, les mercenaires n'ont pas été considérés comme des combattants, et seules les garanties fondamentales accordées à tout être humain leur ont été reconnues. Les mercenaires, qui sont aujourd'hui recrutés pour lutter contre des mouvements de libération nationale ou pour déstabiliser de jeunes Etats, se caractérisent par le fait qu'ils sont surtout motivés par le gain et qu'ils ne sont rattachés à l'entité ou au groupe pour lequel ils combattent que par un contrat de louage de services. Le problème du mercenariat a été débattu à l'Assemblée générale ainsi que dans des institutions régionales, comme l'OUA, laquelle a adopté à Libreville, le 30 juin 1977, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique¹⁵. Aux termes de cet instrument, le mercenariat constitue un «crime contre la paix et la sécurité en Afrique». De même, il devrait pouvoir être considéré sans difficulté comme constituant un crime contre l'humanité tout entière.

16. Envisageant ce que pourrait être le contenu maximal du projet, le Rapporteur spécial note que la ligne de partage entre les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les autres crimes internationaux peut varier selon les tendances et les sensibilités du moment. C'est ainsi que Vespasien Pella souhaitait voir incluses parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité des infractions telles que la falsification de monnaie, de passeports ou de documents, l'abus des pouvoirs de police en haute mer, la diffusion de nouvelles fausses ou déformées ou de faux documents et l'outrage à un Etat étranger (v. A/CN.4/377, par. 70). Selon lui, il fallait élargir au maximum la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour sa part, le Rapporteur spécial considère qu'en adoptant une telle position, la Commission s'éloignerait du but visé par les Nations Unies. En effet, l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Commission d'élaborer un code pénal international mais un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce faisant, elle a voulu mettre l'accent sur le fait que ces crimes constituent une catégorie particulière de crimes internationaux, qui présente un caractère particulièrement odieux. Elargir le contenu du code reviendrait à le banaliser.

17. Cela étant, le Rapporteur spécial estime qu'il y a lieu de limiter au minimum le contenu du code. Il faudrait d'abord s'en tenir aux crimes énumérés en 1954, sous réserve de modifications de rédaction. Ces crimes sont les suivants: l'agression, sa préparation et la menace d'agression; l'organisation de bandes armées par un Etat en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat; la guerre civile, organisée, entreprise ou encouragée par un Etat sur le territoire d'un autre Etat; la violation des restrictions ou limitations aux armements, à la préparation militaire et aux fortifications; l'annexion du territoire d'un Etat par un autre Etat; l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat par un autre Etat; les crimes de guerre; le génocide; les crimes contre l'humanité et le terrorisme. Certaines violations du droit international reconnues par la communauté internationale depuis 1954 pourraient s'y ajouter, à savoir: le colonialisme; l'*apartheid*; la prise

¹¹ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960].

¹² Pour le texte du projet d'article 19 (Crimes et délits internationaux) et le commentaire y relatif, voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

¹³ Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés à Genève le 8 juin 1977 (Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* [numéro de vente: F.79.V.1], p. 101 et suiv.).

¹⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75).

¹⁵ OUA, doc. CM/817(XXIX). Voir aussi A/CN.4/368, p. 78.

d'otages; le mercenariat; la menace et l'emploi de la violence contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale; l'atteinte grave à l'ordre public du pays accréditaire par un diplomate jouissant d'une protection internationale lorsque cette atteinte est soutenue ou encouragée par un Etat; la prise d'otages organisée ou encouragée par un Etat; et les atteintes graves à l'environnement.

18. En ce qui concerne l'agression économique, que beaucoup de jeunes Etats voudraient voir reconnaître, le Rapporteur spécial souligne que l'agression, maintenant qu'elle a été péniblement définie, est considérée comme impliquant une action militaire et qu'il serait dangereux de l'étendre au domaine de l'économie. Tout le monde condamne certes l'exploitation de pays faibles par des pays puissants, mais l'expression «agression économique» semble avoir une connotation plus politique qu'économique. Les faits incriminés sont clairs, mais il faudrait trouver une autre expression pour les désigner.

19. Enfin, le Rapporteur spécial indique qu'il s'est abstenu de rédiger des projets d'articles, soucieux qu'il est de savoir d'abord quelles sont les infractions que la Commission entend ranger parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De même, il a laissé de côté les questions de principe, qui font l'objet de la partie générale par laquelle commence tout code pénal.

20. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de la présentation claire et bien structurée qu'il a faite de son deuxième rapport, dont la concision est un mérite et qui constituera une très bonne base de discussion. Ce rapport permet d'espérer qu'il sera possible d'élaborer les projets d'articles avant la fin du mandat en cours des membres de la Commission.

21. M. MALEK note que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/377) est, tout comme le premier (A/CN.4/364), excellent tant sur le fond que dans la forme. Principalement, le Rapporteur spécial a opéré un choix très raisonnable des points particuliers à examiner à titre prioritaire et il en traite avec une concision et une clarté remarquables.

22. M. Malek n'a reçu un exemplaire du deuxième rapport que par miracle, quelques jours seulement avant de quitter son pays pour participer à la session en cours de la Commission. Le Liban, en effet, a le triste sort de subir la guerre des autres sur son sol et de se trouver ainsi, depuis de nombreuses années, souvent coupé du reste du monde, précisément en raison d'actes odieux revêtant diverses qualifications juridiques et s'identifiant parfaitement à un grand nombre des actes retenus par le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport, comme devant constituer des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La liste des crimes dont le Liban a été et ne cesse d'être victime depuis une dizaine d'années est très longue. On trouve sans peine, en tête, l'agression, dans la plupart de ses manifestations, telles qu'elles sont décrites dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression. Mais on y trouve aussi, notamment, le fait pour un Etat de fomenter une guerre civile, organisée, entreprise ou encouragée sur le territoire d'un autre Etat; l'occupation du territoire d'un Etat par un autre Etat; l'ingérence des autorités d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat; les crimes contre l'humani-

té, y compris la tentative de génocide et le complot en vue de commettre un génocide visant à la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe confessionnel déterminé; le fait pour les autorités d'un Etat d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat ou encore de tolérer des activités visant à préparer des actes terroristes dans un autre Etat.

23. Or, il n'est, semble-t-il, pas question de ces faits criminels dans le schéma du nouveau projet de code proposé par le Rapporteur spécial en conclusion de son rapport, alors que le projet de code de 1954 en fait bien mention. Sans doute est-ce là une omission involontaire, le terrorisme international étant actuellement conçu, préparé et perpétré de telle sorte qu'il est devenu une menace sérieuse, voire un fléau terrible, pour tous les pays, y compris les grandes puissances auxquelles il dicte désormais la politique extérieure aussi bien qu'intérieure à suivre sous peine de subir les plus graves atteintes à leurs intérêts partout dans le monde.

24. Le rapport à l'étude ne fait pas de place non plus à d'autres actes pourtant énoncés dans le projet de 1954: il s'agit du complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis comme étant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de l'incitation directe, de la complicité et de la tentative, qui sont des actes criminels au même titre que les crimes eux-mêmes. C'est ainsi, par exemple, que le complot ourdi par un Etat ou un groupe d'Etats en vue d'obtenir l'effritement, le morcellement, le démembrement, voire la destruction totale d'un autre Etat, en y fomentant la guerre civile et en encourageant les divers groupes religieux à s'entre-tuer est à la fois un crime contre la paix et un crime contre l'humanité, y compris, dans certains cas, le crime de génocide.

25. N'étant pas un historien décrivant les éléments de la tragédie libanaise, non plus qu'un témoin déposant devant une juridiction criminelle compétente, régulièrement saisie de cette tragédie, M. Malek ne peut se permettre de désigner du doigt les divers auteurs de ces nombreux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité perpétrés à l'encontre du Liban depuis tant d'années. Cependant, il estime être de son devoir, en sa double qualité de citoyen de ce pays martyr et de membre de la Commission, d'attirer l'attention de celle-ci sur une situation qui, malgré le danger réel qu'elle fait peser sur le monde entier, ne semble pas éveiller suffisamment la conscience mondiale, pour que soient élaborées des règles de nature à prévenir d'autres situations analogues. Il devrait s'agir surtout, face à un crime international, à un crime portant atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, d'obligations nouvelles de solidarité suffisamment développées, se substituant aux procédés chaotiques et anarchiques actuellement en vigueur qui, au lieu de décourager ou de prévenir le crime, l'orientent en fait, involontairement ou volontairement, dans une direction opposée. M. Malek se réserve de développer ces observations à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

26. Revenant au rapport à l'étude, M. Malek prend acte du fait qu'il se limite essentiellement à un catalogue des infractions qui sont qualifiées ou susceptibles d'être qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le chapitre I^{er} du rapport renferme une énumération des crimes prévus par le projet de code de 1954, et le chapitre II

est consacré aux actes condamnés par des conventions, déclarations ou résolutions adoptées après 1954, qui pourraient être retenus dans le futur code comme étant ou constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Malek n'a aucune observation à formuler sur le chapitre II, où sont énumérés les instruments internationaux reproduits dans le recueil établi par le Secrétariat (A/CN.4/368 et Add.1). Cette énumération ne semble suivre aucun ordre déterminé.

27. Il n'en est pas de même du chapitre I^{er}, où les crimes prévus par le projet de 1954 sont classés sous trois rubriques distinctes: a) infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats; b) infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre; et c) infractions portant atteinte à l'humanité, dites encore crimes de «lèse-humanité». M. Malek a du mal à saisir le critère retenu pour cette classification. En effet, la distinction qu'il est possible d'établir, selon un critère déterminé, entre les divers crimes en vue de leur classification se révèle être dans bien des cas une distinction artificielle, qui ne saurait, en dernière analyse, se défendre. Pourquoi, par exemple, ne pas classer sous la même rubrique les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité? Les crimes contre l'humanité, tout comme les crimes de guerre, peuvent être commis en temps de guerre ou à l'occasion d'un conflit armé. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours l'homme qui est visé, qu'il soit vu ou non en tant que membre d'un groupe déterminé, religieux, ethnique, racial ou autre, qu'il soit considéré ou non comme un prisonnier de guerre ou en tant que blessé ou malade dans les forces armées en campagne ou sur mer. Tel est le sens des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre¹⁶, victimes qui sont toujours des êtres humains, comme sont des êtres humains les victimes des crimes contre l'humanité qu'il faut protéger. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit toujours de crimes perpétrés à l'encontre de l'homme en violation des droits de l'homme. C'est peut-être dans un chapitre ainsi intitulé qu'il conviendrait de classer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, l'*apartheid*, etc. En tout état de cause, il faut examiner plus à fond la question de la classification des crimes à prévoir dans le code — question assez difficile à résoudre malgré sa simplicité apparente.

28. M. Malek n'a aucune observation à formuler à propos de la liste des infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats telles qu'elles sont prévues dans le projet de code de 1954. Il se borne à constater, une fois encore, que mention est faite dans cette liste du terrorisme international, crime des plus odieux, qui doit nécessairement être inclus dans le nouveau projet de code. Ainsi que le Rapporteur spécial le fait observer dans son rapport (A/CN.4/377, par. 19), l'énumération des crimes relevant de cette catégorie s'appuie sur une base conventionnelle très large et ne saurait actuellement être remise en cause.

29. Enfin, la section du rapport consacrée aux crimes contre l'humanité contient le texte des paragraphes 10 et 11 de l'article 2 du projet de code de 1954 (*ibid.*, par. 28), article qui énumère les divers actes retenus en tant que crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le para-

graphe 10 donne du génocide, sans toutefois le nommer, une définition calquée sur la définition donnée de ce crime dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁷, tandis que le paragraphe 11 donne une définition du crime contre l'humanité en général, sans appeler cette catégorie de crime par son nom. La question peut se poser de savoir si, pour plus de précision, il ne conviendrait pas de retenir, avec la définition des notions de crimes types, telles que la notion de crime contre l'humanité et la notion de crime de génocide, la désignation que leur donnent les instruments pertinents de droit international.

30. Par ailleurs, se référant aux actes énumérés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 2 susmentionné comme constituant, dans un cas, le crime de génocide, et dans l'autre, le crime contre l'humanité, le Rapporteur spécial fait observer (*ibid.*, par. 29) que «tous ces actes sont constitutifs du crime de génocide». M. Malek considère que tous ces actes sont plutôt constitutifs du crime contre l'humanité. Un crime contre l'humanité n'est pas nécessairement un crime de génocide. L'inverse est cependant vrai: le génocide est nécessairement un crime contre l'humanité, ayant des caractéristiques et des dimensions particulières. Du reste, c'est une conception que le Rapporteur spécial adopte fidèlement puisqu'il regroupe tous les actes en question dans une section distincte intitulée «Crimes contre l'humanité». Aussi relève-t-il clairement (*ibid.*) l'opinion dominante selon laquelle «le génocide fait partie des crimes contre l'humanité et que son champ est couvert par cette catégorie d'infractions». Le Rapporteur spécial fait observer ensuite (*ibid.*, par. 30) que «l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats met le génocide en exergue en le plaçant dans la liste des violations caractérisées du droit international». Telle est précisément la critique qui peut être formulée et qui est en fait formulée contre cet article 19, qui semble exclure de son champ d'application les crimes contre l'humanité, dont le génocide n'est qu'un cas particulier ou particulièrement grave. Aucune mention n'y est faite, en effet, de cette catégorie de crimes qui, de par ses éléments constitutifs, est susceptible, dans certains cas, de viser le même objectif que celui visé par le crime de génocide, ou un objectif qui s'en rapproche.

31. Donnant un exemple concret, tiré encore une fois de la situation de fait tragique, cruelle, existant dans son pays, M. Malek dit qu'au Liban la «population civile» — expression à laquelle se réfère la définition du crime contre l'humanité — se compose de nombreux groupes religieux, coexistant, vivant ensemble dans presque tous les villes, villages, coins et recoins du pays. Aux termes de la définition du crime de génocide, tout acte visant à «détruire» l'un quelconque de ces groupes «en tout ou en partie» est un crime de génocide. Aux termes de la définition du crime contre l'humanité, tout acte tendant à l'«extermination» des «éléments» de l'un quelconque de ces divers groupes est un crime contre l'humanité: ce n'est pas un génocide. M. Malek tient cependant à souligner qu'un tel acte peut viser et vise parfois le groupe dans plusieurs villes ou villages, comme peuvent en être ou en sont parfois victimes tous les éléments du groupe faisant partie de la population

¹⁶ Voir *supra* note 14.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

dans plusieurs villages. Jamais un crime ne peut présenter autant d'horreur et de cruauté qu'un crime — et c'est là un détail très important — préparé, organisé et encouragé par des autorités d'Etats étrangers.

32. L'autre crime contre l'humanité qui revêt une dimension particulière et qui peut être pris comme exemple dans ce même ordre d'idées, c'est le complot, également préparé, organisé, encouragé par des autorités d'Etats étrangers et tendant non pas à la « destruction » proprement dite, en tout ou en partie, d'un groupe religieux — ce qui lui donnerait le caractère de génocide — mais à amener les membres de ce groupe, par toutes sortes de contraintes, à l'émigration en masse, à une sorte de « déportation » — au sens de crime contre l'humanité et non pas de crime de génocide — des plus inhumaine inspirée par des motifs politiques d'un égoïsme hors du commun. Ce qui se passe au Liban, ce n'est pas une guerre civile, même si les faits sont souvent présentés comme tels par la communauté internationale pour se dérober à ses obligations. M. Malek se réserve d'y revenir à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

33. En analysant la notion de crime contre l'humanité, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'en dégager la caractéristique distinctive essentielle dans le cadre général des violations des droits de l'homme. Il la trouve, à juste titre, dans le motif, ou le mobile, de l'acte incriminé. Il établit en effet (*ibid.*, par. 32) une distinction entre une violation d'un droit de l'homme et un crime contre l'humanité: alors que dans le premier cas, l'individu est visé en tant que tel, dans le second, l'individu n'est visé qu'en raison de son appartenance à une religion, à une race, à une culture, etc. En d'autres termes, ce qui caractérise le crime contre l'humanité — qu'il revête la forme d'« assassinat », d'« extermination », de « réduction en esclavage », de « déportation » ou de « persécutions », commis contre des « éléments de la population civile » —, c'est essentiellement le motif, le fait que les victimes appartiennent à telle religion, à telle race, à telle culture, etc. La doctrine est, sans conteste, unanime sur ce point, sur le fait que c'est le motif, un motif de ce genre, qui forme l'élément constitutif essentiel du crime contre l'humanité.

34. Un crime, quelle qu'en soit la gravité, qui vise l'individu en tant que tel et non pas en tant qu'un élément d'un groupe religieux, racial, culturel, etc., n'est certainement pas un crime contre l'humanité. Il peut, dans certains cas, revêtir simplement le caractère d'un crime international et comme tel relever du droit international. C'est pourquoi M. Malek éprouve certaines difficultés à saisir le sens et la portée de certains passages du rapport à l'examen, tels que les suivants: « La violation massive des droits de l'homme par un Etat à l'intérieur de sa propre sphère de souveraineté n'est pas différente, dans son essence, des crimes de « lèse-humanité » commis par un Etat contre les ressortissants d'un autre Etat » (*ibid.*, par. 34); « [...] au-delà d'une certaine gravité, la violation d'un droit de l'homme se confond substantiellement avec le crime contre l'humanité » (*ibid.*, par. 37); « Si la violation [des droits de l'homme] dépasse un certain seuil, elle entre dans la catégorie des crimes internationaux et, selon sa gravité, elle peut atteindre le sommet de la hiérarchie: celle des crimes contre l'humanité. Il n'y a pas, à proprement parler, de différence

de nature entre les deux notions, mais une différence de degré. Violation des droits de l'homme et « crime contre l'humanité » se confondent au-delà d'une certaine gravité » (*ibid.*, par. 40). M. Malek souligne de nouveau que la gravité d'une violation d'un droit de l'homme peut conférer à cette violation le caractère d'un crime de droit international, mais elle ne lui donne pas nécessairement le caractère d'un crime contre l'humanité.

35. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue le fait que la qualité de l'auteur joue également un rôle décisif dans la qualification juridique du crime. Aux termes de la définition du crime contre l'humanité contenue dans le projet de 1954, pour qu'un acte soit qualifié de crime de cette catégorie, il faut qu'il ait été commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement. Cette condition n'était pas requise par la définition correspondante figurant dans le statut du Tribunal de Nuremberg¹⁸. Elle avait été ajoutée par la Commission, comme celle-ci l'a expliqué dans son commentaire relatif au paragraphe 11 de l'article 2 du projet de 1954, « pour éviter que tous les actes inhumains commis par des particuliers ne soient considérés comme des crimes de droit international »¹⁹. Il serait bon de savoir ce que la Commission en pense actuellement. Il est à noter à cet égard que le génocide peut être considéré comme tel s'il a été commis par des particuliers, bien qu'en fait, étant donné ses dimensions, il ne puisse être perpétré que par les autorités d'un Etat ou avec leur consentement. Il semble, en outre, ressortir de son commentaire relatif à l'alinéa c du principe VI des « Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal »²⁰ que la Commission a tendance à considérer que les crimes contre l'humanité peuvent conserver cette qualification même s'ils sont perpétrés par celui qui les commet contre sa propre population.

36. Pour ce qui est du chapitre II du rapport, qui a trait aux crimes dont la qualification est postérieure à 1954, M. Malek se réserve le droit de formuler ultérieurement quelques observations à son propos. Il se borne à ce stade à appuyer pleinement la liste des actes énumérés au chapitre III du rapport (*ibid.*, par. 79). Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas d'ajouter à cette liste d'autres actes tels que la capture illicite d'aéronefs et les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. M. Malek estime à ce propos que les observations du Rapporteur spécial sur le critère d'extrême gravité (*ibid.*, par. 8 et 12) — critère éminemment subjectif qui est lié à l'état de la conscience internationale à un moment donné parce qu'il n'existe aucune frontière objective entre le plus grave et le moins grave, et quand bien même cette frontière existerait elle se déplacerait au gré de la conscience internationale — sont tout à fait pertinentes et expriment une réalité indiscutable qui peut expliquer l'exclusion même de la capture illicite d'aéronefs et des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de la liste des crimes que le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le futur projet de code. On

¹⁸ Voir *supra* note 10.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11, par. 50.

²⁰ *Ibid.*, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 15, par. 120 à 124.

peut se rappeler en effet à quel point la conscience internationale se révoltait contre de tels actes à l'époque où la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs²¹ et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile²² étaient en cours d'élaboration, époque caractérisée par la fréquence effrayante des crimes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale. M. Malek est persuadé qu'on n'aurait jamais hésité alors à qualifier ces crimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il reste cependant à savoir si «l'état de la conscience internationale à un moment donné» devrait être regardé comme l'élément décisif, le facteur déterminant dans tous les cas, alors que souvent la gravité de l'acte criminel ressort dans toute son ampleur de sa nature même.

37. M. THIAM (Rapporteur spécial), sans répondre pour le moment sur le fond aux observations de M. Malek, précise, pour cerner le débat, que la partie générale traitera bien entendu de certains aspects de la question du complot, de l'incitation directe, de la complicité ou de la tentative criminelle. Pour ce qui est de l'observation de M. Malek concernant le premier membre de la première phrase du paragraphe 29 du rapport, l'expression «crime de génocide» est en fait une faute de transcription : il faut la remplacer par l'expression «crime contre l'humanité».

38. M. RAZAFINDRALAMBO tient tout d'abord à féliciter le Rapporteur spécial de la clarté et de la concision de son deuxième rapport, qui caractérisaient déjà au demeurant son premier rapport. Il note que, dans son rapport (A/CN.4/377, par. 2 à 6), le Rapporteur spécial commence par rappeler la décision que la Commission a prise à sa précédente session de soumettre à l'Assemblée générale deux questions controversées portant, l'une sur le contenu *ratione personae* du sujet et l'autre sur la mise en œuvre du code. Puis le Rapporteur spécial passe immédiatement à l'étude du champ d'application *ratione materiae*, en se proposant de dresser l'inventaire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial limite ainsi sa tâche, pour le moment, à l'établissement de la liste des infractions susceptibles de figurer dans le code, en se réservant de revenir aux deux questions susmentionnées, laissées en suspens, lorsque l'Assemblée générale et les gouvernements y auront répondu. M. Razafindralambo estime cependant que, vu leur caractère préalable, les questions d'ordre général auraient gagné à ne pas être laissées de côté à ce stade. En particulier, il juge opportun d'inclure dans le projet une partie introductive énonçant les principes généraux du droit pénal international et les critères à retenir pour la qualification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En l'absence d'une opposition de principe à cet égard au sein de la CDI et compte tenu des réactions favorables de nombreuses délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, M. Razafindralambo considère, pour sa part, que la priorité devrait être accordée à l'examen des principes destinés à figurer dans une partie préliminaire et à la recherche d'un consensus à ce sujet, afin d'éviter toute incertitude quant à la position de la Commission.

39. Certes, la Commission a déjà formulé, au paragraphe 13 de l'article 2 et à l'article 4 du projet de code de 1954, un certain nombre de notions juridiques de portée générale, mais ces dispositions sont loin de constituer la liste exhaustive des principes généraux du droit pénal général applicables en droit international. Faut-il, à cet égard, se borner à considérer, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/364, par. 49), que certains principes généraux du droit pénal font partie intégrante du droit international public? Encore faudrait-il préciser quels sont les principes généraux en question. La Commission elle-même a jugé nécessaire de traiter dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, parmi les circonstances excluant l'illicéité, de l'état de nécessité (art. 33) et de la légitime défense (art. 34)²³, bien que cette dernière notion fasse déjà l'objet de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, ce sont là des faits justificatifs qui, dans le projet de 1954, sont soit invoqués d'une manière trop spécifique (les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 ne font état que de la légitime défense contre l'agression), soit totalement négligés (il n'y est pas question de l'état de nécessité). Il semble cependant important de préciser les cas dans lesquels l'état de nécessité peut être invoqué en tant qu'excuse d'un comportement contraire au droit international et d'en souligner l'effet : l'état de nécessité n'enlève pas le caractère illicite de l'action, il peut seulement exonérer l'auteur de celle-ci de la pénalité.

40. On ne saurait passer sous silence d'autres principes dont l'application au droit pénal n'est pas toujours reconnue par tous les systèmes juridiques. Il en est ainsi notamment du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, que la «common law» n'applique pas, ou du principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, consacré expressément dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²⁴. Par ailleurs, l'étude des instruments internationaux relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que la pratique internationale et celle des Etats, permettent de dégager une définition généralement reconnue de ces crimes et de déterminer les critères généraux auxquels ils répondent. C'est au demeurant ce que le Rapporteur spécial lui-même a fait lorsqu'il a estimé que la gravité du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité s'apprécie en fonction de l'atteinte à des valeurs universelles «touchant à des peuples, à des races, à des nations, à des cultures, à des civilisations, à l'humanité» (A/CN.4/377, par. 8). De l'avis de M. Razafindralambo, il importe, en déterminant le contenu minimal et le contenu maximal de la liste des crimes dont la qualification est postérieure au projet de 1954, de tenir compte de tels critères. Ce sont aussi ces mêmes critères qui pourraient servir à justifier aux yeux de l'opinion internationale le choix qui sera finalement proposé de ce contenu. C'est pourquoi une définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité semble s'imposer dans une introduction au projet de code.

41. S'agissant de l'inventaire des crimes retenus par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79), M. Razafindralambo

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105.

²² *Id.*, *Annuaire juridique 1971* (numéro de vente : F.73.V.1), p. 150.

²³ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 33 et suiv.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

estime judicieuse la répartition des crimes examinés selon qu'ils sont prévus par le projet de 1954 ou par des instruments postérieurs. De plus, la répartition des crimes prévus par le projet de 1954 en trois catégories (*ibid.*, par. 15) est particulièrement pertinente. A cet égard, les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement devraient être sérieusement modifiées car, telles qu'elles sont formulées au paragraphe 7 de l'article 2 du projet de 1954, elles paraissent manifestement dépassées. Il importe aussi d'examiner dans quelle mesure le prétexte de la défense nationale peut être valablement invoqué pour paralyser l'application des instruments internationaux en vigueur sur le désarmement. Enfin, une disposition spéciale devrait être consacrée aux interdictions, par voie de traités bilatéral ou multilatéral, de l'emploi des armes de destruction massive et des armes chimiques, biologiques et atomiques.

42. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial a bien posé le problème de la spécificité des droits de l'homme dans le contexte général de ces infractions. Mais, comme il le souligne à juste titre (*ibid.*, par. 34), la violation de ces droits au-delà d'un certain seuil pourrait — comme M. Malek l'a fait observer — relever de la catégorie des crimes contre l'humanité. Pour déterminer ce seuil, il convient de recourir aux mêmes critères que ceux qui sont utilisés pour la qualification des crimes. A cet égard, les violations du droit à la vie, comme les assassinats ou meurtres perpétrés par des groupes, agissant ou non pour le compte des autorités légitimes, pourraient, comme le génocide, constituer un exemple du passage sur le plan, qualitatif ou quantitatif, à la catégorie des crimes contre l'humanité.

43. M. Razafindralambo souscrit à la liste minimale des crimes établie par le Rapporteur spécial, dont la qualification est postérieure au projet de 1954. Si les crimes comme le colonialisme et l'*apartheid*, pour ne citer qu'eux, sont de nature à faire l'unanimité, le crime de mercenariat risque de soulever quelques objections, à en juger par les difficultés rencontrées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à propos de la question de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il ne faut pas oublier que la résolution 3103 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1973, par laquelle celle-ci a qualifié l'emploi de mercenaires d'acte criminel, bien qu'adoptée à une écrasante majorité, s'est heurtée au vote négatif de treize pays parmi les plus importants. Cependant, comme il est souligné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée par l'OUA en 1977²⁵, le crime de mercenariat est un «crime contre la paix et la sécurité de l'Afrique». C'est là une règle que la pratique des tribunaux africains a maintes fois consacrée.

44. Convient-il d'allonger la liste minimale proposée par le Rapporteur spécial? Celui-ci s'est référé à cet égard aux propositions de Vespasien Pella qui figurent dans son ouvrage sur la codification du droit pénal international. M. Razafindralambo estime qu'en l'état actuel du droit international et de la pratique internationale et eu égard

aux critères qu'il a mentionnés, il est difficile de considérer les cinq faits énumérés par cet auteur et cités par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 70) comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela est d'autant plus vrai que certains de ces faits ne constituent le plus souvent que des infractions internes prévues par les codes pénaux nationaux. En revanche, l'agression économique, caractérisée par l'intervention flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat en violation du principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources et leurs richesses naturelles, peut revêtir un caractère de gravité tel qu'il justifierait la qualification de crime contre la paix. L'hypothèse n'est pas purement académique puisque, dans ses résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) des 12 et 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a expressément considéré la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones comme un crime contre l'humanité. Sous réserve de trouver, comme le propose le Rapporteur spécial, une expression plus appropriée, l'agression économique pourrait, le cas échéant, être incluse dans une révision du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954, qui considère comme un crime le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition d'ordre économique.

45. Enfin, vu la recrudescence des actes de piraterie, accompagnés de violences graves et de meurtres, M. Razafindralambo pense qu'il conviendrait d'envisager aussi la possibilité de considérer de tels actes comme des crimes contre l'humanité.

La séance est levée à 13 heures.

1817^e SÉANCE

Jeudi 10 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. Malék, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

²⁵ Voir *supra* note 15.